

N° 527

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord et de quatre Conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu.

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Gentou, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 910, 963 et in-8° 182.

Sénat : 429 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Accords culturels - Accords scientifiques et techniques - Vanuatu.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — La République du Vanuatu : un Etat ayant récemment accédé à l'indépendance et demeurant encore largement tributaire de l'aide des deux anciennes puissances de tutelle	3
II. — L'accession troublée du Vanuatu à l'indépendance et les données de base d'une vie politique intérieure encore marquée par une certaine opposition entre les populations anglophones et les populations francophones	4
III. — L'évolution favorable des relations entre la République du Vanuatu et la France, en dépit d'un contentieux non négligeable, quoique en voie d'apaisement	5
IV. — L'Accord et les quatre Conventions qui font l'objet du présent projet de loi établissant, selon des règles fort classiques, les bases d'une coopération importante dans son volume et diversifiée dans ses modalités	7
Conclusion : Les conclusions de votre commission des Affaires étrangères, favorables à l'adoption du présent projet de loi	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, voté par l'Assemblée nationale le 24 juin 1982, vise à autoriser, par un texte unique, l'approbation d'un Accord et de quatre Conventions relatifs à la mise en place de la coopération culturelle scientifique et technique entre la France et le Vanuatu, ancien condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, ayant accédé à l'indépendance le 30 juillet 1980. Ces cinq textes constituent un tout cohérent.

I. — La République du Vanuatu : un Etat du Pacifique ayant récemment accédé à l'indépendance et demeurant encore largement tributaire de l'aide des deux anciennes puissances de tutelle.

Situé entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Vanuatu a été administré, depuis 1906, sous le nom de Nouvelles-Hébrides conjointement par la France et la Grande-Bretagne, jusqu'à son accession à l'indépendance, le 30 juillet 1980.

Constitué de nombreuses îles volcaniques couvrant une superficie égale à celle du quart de la France, le Vanuatu n'est pas un pays riche. Peuplé d'environ 120.000 habitants, c'est avant tout un pays agricole. L'agriculture occupe 80 % de la population active quoique 6 % seulement des terres soient cultivées et le secteur agricole représente environ 20 % du produit national brut. La principale production est le *coprah* (noix de coco séchée) qui rapporte environ 12 % du P.N.B. grâce à une production annuelle de 350.000 tonnes environ. Un petit gisement de *manganèse* produit quelque 10.000 tonnes par an et son exploitation représente 1,5 % du P.N.B. Les services occupent 20 % de la population et produisent 80 % du P.N.B. Les revenus du *tourisme* ne sont pas négligeables mais ils semblent avoir atteint leur plafond en raison notamment de la sage volonté des autorités locales de limiter la dépendance du pays à l'égard d'une source de revenus aléatoire et par ailleurs génératrice de coûts sociaux importants.

De fait, l'aide accordée par la France et la Grande-Bretagne reste décisive pour l'économie du pays puisqu'elle représente, cumulée, environ 60 % du P.N.B.

L'aide de la Grande-Bretagne est d'ailleurs inférieure à celle accordée par la France. Mais la structure de l'aide britannique est différente puisqu'elle ne comporte pas le volet de l'aide à l'enseignement.

Régi par un *système parlementaire* dominé par les personnalités de culture britannique, le pays est une démocratie parlementaire ayant à sa tête un *président élu au suffrage universel indirect*.

Les *libertés civiles* sont, dans l'ensemble, bien respectées malgré certaines séquelles des troubles qui ont marqué l'accession à l'indépendance.

II. — L'accession troublée de la République du Vanuatu à l'indépendance et les données de base d'une vie politique intérieure encore marquée par une certaine opposition entre les populations anglophones et les populations francophones.

C'est en 1970 que les deux puissances condominiales qui administraient depuis 1906 le territoire des Nouvelles-Hébrides ont répondu à l'appel de la majorité de la population locale favorable à l'indépendance.

Dès 1978, le secrétaire d'Etat français aux Départements et Territoires d'outre-mer avait proposé un *plan d'accession à l'indépendance* reposant sur la constitution d'un gouvernement d'union nationale, le vote d'une constitution et l'organisation d'élections générales. Les différentes phases de ce plan ont été respectées et une constitution a été approuvée en septembre 1979 après l'instauration d'un gouvernement d'union dirigé par M. Kasakau puis par le Père Leymang, francophone. Les élections générales ont donné une large majorité, *plus de 60 % des voix, au parti anglophone, le Vanuaaka Parti (VAP) dirigé par M. Walter Lini*, qui a ainsi été à même de former un gouvernement anglophone homogène.

L'opposition ancienne entre le parti anglophone et le parti francophone s'est aussitôt ravivée, notamment en raison de l'attitude très sectaire de certains anglophones. La situation s'est dégradée pour aboutir aux *émeutes qui se sont déroulées en mai 1980 dans l'île de Santo* et qui ont été apaisées par l'envoi d'un *contingent franco-britannique*. Cette période a été marquée par de nombreuses violences : arrestations arbitraires, assassinats, attentats, etc. La situation s'est, depuis, normalisée avec la mise en place de mesures d'amnistie, la libération de la plupart des personnes arrêtées à la suite des événements de Santo et la volonté affirmée du gouvernement de mettre en place un système bilingue et de respecter les droits de l'opposition dont les principales figures sont MM. Vincent Boulekone, député de Pentecôte, Gérard Leymang et Maxime Carlot, député de Port-Vila et président du Parlement.

III. — L'évolution favorable des relations entre la République du Vanuatu et la France, en dépit d'un contentieux non négligeable quoique en voie d'apaisement.

L'héritage de la période du condominium qui a conduit la France à traiter avec un parti majoritaire anglophone, le Vanuaaka Parti, ainsi que l'accession désordonnée à l'indépendance et les troubles qui l'ont suivie et dont les populations francophones et les Français établis au Vanuatu ont plus particulièrement souffert, ont d'emblée compliqué les relations entre le nouvel Etat et la France.

Cependant, ces relations sont marquées par un souci commun d'en améliorer le contenu. C'est ainsi que la France a parrainé l'admission du Vanuatu à l'O.N.U. en septembre 1981 et que la coopération a été organisée et renforcée dans le cadre de huit accords de coopération signés le 10 mars 1981 et dont cinq d'entre eux font l'objet du présent projet de loi.

Au total, l'aide française portera, pour l'année 1982, sur 82,3 millions de francs dont 52 pour l'enseignement (1).

Le Vanuatu apparaît ainsi comme le premier des Etats bénéficiant de l'aide française parmi ceux qui ne relèvent pas du F.A.C.

L'assistance technique en personnel occupe une place importante (60 agents) quoique légèrement inférieure à l'assistance technique britannique (80 personnes). Elle s'exerce à un niveau important : secrétaire général du Parlement ; conseiller aux Affaires économiques ; conseiller à la Direction des terres rurales ; directeurs de l'Aviation civile, des Douanes, des Statistiques.

Les relations entre la France et la République du Vanuatu sont cependant compliquées par certaines *difficultés importantes*.

1. Le problème le plus aigu est posé par le statut de la Nouvelle-Calédonie. On sait en effet que seuls les Mélanésiens francophones n'ont pas accédé à l'indépendance, cela dans un environnement de petits Etats devenus eux-mêmes indépendants. Or, la forte minorité indépendantiste de la Nouvelle-Calédonie a bénéficié de la sympathie active de l'ensemble des Etats mélanésiens et plus particulièrement du Vanuatu.

Il apparaît en effet que le Gouvernement du Vanuatu ne semble pas disposé à laisser à la Papouasie - Nouvelle-Guinée exercer une influence locale prépondérante dans le monde mélanésien. Aussi,

(1) A titre indicatif on retiendra que, pour la même année, le montant de l'aide britannique, qui ne comporte pas d'aide à l'enseignement, a été de l'ordre de 62 à 66 millions de francs pour l'année 1982.

les déclarations condamnant la présence française en Nouvelle-Calédonie ne sont pas rares.

2. Le problème de la poursuite des *essais nucléaires français* à Mururoa a perdu de son extrême acuité depuis l'arrêt de nos essais dans l'atmosphère. Il n'en reste pas moins un sujet permanent de tension entre la France et les Etats de la région. En effet, les opinions publiques des pays de la zone restent extrêmement sensibilisées à cette question et leurs gouvernements condamnent, avec régularité, la politique française dans ce domaine. La fausse rumeur concernant l'apparition supposée d'une fissure dans l'atoll de Mururoa a été largement reprise par la presse du Pacifique.

Le Vanuatu, comme les autres Etats de la région, associe depuis peu dans une même condamnation les essais nucléaires français et les projets américains et japonais des dépôts de déchets nucléaires au fond du Pacifique.

3. Plus aigu et plus grave est pour votre Rapporteur le problème de la *protection des ressortissants français et de leurs biens*. Ce problème est double.

Il concerne en premier lieu *les terres exploitées par des Français*. La position du Gouvernement du Vanuatu repose sur le principe que toutes les terres doivent revenir à la propriété indigène. Il est prévu depuis l'indépendance que des baux à long terme entre les propriétaires coutumiers et les exploitants français doivent permettre à ceux-ci de poursuivre leurs activités. Jusqu'à présent, la situation n'a guère évolué. Il ne semble cependant pas que le Gouvernement cherche délibérément à obliger nos compatriotes à quitter leurs plantations. La situation de ces derniers est cependant difficile et une clarification des garanties, qu'ils sont en droit de se voir reconnaître, paraît s'imposer.

Le problème du retour des Français repliés à Nouméa après des sévices dont ils ont été victimes en 1980 est également douloureux. La plupart des 600 ressortissants français de Santo qui se sont repliés à Nouméa en août-septembre 1980 ne souhaitent pas, semble-t-il, retourner à Vanuatu. Il importe cependant qu'ils puissent liquider leurs biens dans des conditions équitables et toutes les garanties n'existent pas encore à cet égard. En outre, certaines familles repliées à Nouméa se voient refuser sans motifs le droit de regagner leur plantation à Santo. Ce refus va à l'encontre de l'engagement pris par M. Lini d'accorder le droit de retour aux Français repliés qui n'étaient pas impliqués dans les événements de Santo.

L'octroi de permis de résidence à des familles françaises repliées à Nouméa apparaîtrait conforme à l'équité en même temps qu'il favoriserait incontestablement un climat de détente et encouragerait les investisseurs français.

4. Il convient enfin de préciser que la France a donné son accord à la procédure d'indemnisation des dommages dus à la rébellion suggérée par le Vanuatu, à condition toutefois que les réclamations soient fondées sur des évaluations détaillées. Il semble que les procédures dans ce domaine traînent en longueur et cela est regrettable.

IV. — L'Accord et les quatre Conventions, qui font l'objet du présent projet de loi, établissent selon des règles fort classiques les bases d'une importante coopération multiforme entre la France et le Vanuatu.

C'est un ensemble complet de huit Accords de coopération qui a été signé le 10 mars 1981 entre la France et le Vanuatu : l'Accord général de coopération ; l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique ; la Convention relative à l'aide budgétaire en matière d'enseignement ; la Convention relative à l'aide budgétaire en matière de santé ; la Convention relative au concours en personnel d'assistance technique ; la Convention relative à l'aide en matière d'enseignement technique ; la Convention relative à l'organisation de la scolarité des élèves de nationalité française dans certains établissements nationaux de la République de Vanuatu.

Ces Accords ont pour objet d'établir et d'organiser la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux pays.

Le Gouvernement français apporte à la République de Vanuatu une aide financière et en personnel dans différents domaines dont le plus important est l'enseignement. Ces Accords assurent également en effet *le maintien d'un enseignement donné en notre langue, qui contribue à préserver le caractère biculturel du nouvel Etat.*

Parmi ces huit Accords, cinq comportent des implications financières et sont de ce fait soumis au Parlement.

1. *L'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique.*

Cet Accord de portée très générale, conclu pour cinq ans et renouvelable par tacite reconduction, prévoit que « la France concourra à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement sous toutes ses formes ».

Cet engagement très général est mis en œuvre par la signature des *quatre Conventions*, qui nous sont également soumises dans le présent projet de loi et qui portent sur l'aide budgétaire en matière

d'enseignement et de *santé*, la mise à disposition d'enseignements et de personnels d'assistance *technique*, l'aide financière aux projets de développement et à la *recherche appliquée*. Ces Conventions ont été conclues à la même date (10 mars 1981) que l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique qui prévoit en outre l'établissement d'*échanges culturels* entre les deux pays, l'aménagement d'*équivalences de diplômes*, la coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports et des dispositions fiscales et douanières particulières dans le domaine de l'assistance technique.

2. *La Convention relative à l'aide budgétaire en matière d'enseignement.*

Cette Convention prévoit les modalités permettant le maintien au Vanuatu d'un *enseignement francophone*. L'aide budgétaire française est en effet destinée à « restituer un système éducatif unifié dans lequel la langue française est appelée à être une des principales langues d'enseignement » (article premier). Le Gouvernement de la République française veillera à ce que l'aide qu'il assure soit bien utilisée à ces fins (article 2).

De fait l'aide budgétaire en matière d'enseignement a été fixée à 25 millions de francs pour 1981. Il y a 125 enseignants détachés et environ 300 recrutés localement. Le coût des enseignants détachés est de 40 millions de francs. Le Gouvernement du Vanuatu semble partagé vis-à-vis de l'enseignement du français, la majorité du Vanuaaka Parti semble favorable à l'enseignement d'une seule langue : l'anglais. Certains intellectuels sont favorables au soutien à l'enseignement du bichelamar au détriment du français et de l'anglais. D'autres, dans le sens du présent accord, souhaitent favoriser le bilinguisme franco-anglais.

3. *La Convention relative à l'aide budgétaire en matière de santé.*

Cette Convention vise à assurer au Gouvernement du Vanuatu une aide budgétaire destinée à instituer un service unifié de santé ainsi qu'à sauvegarder les intérêts des ressortissants français et des personnes francophones qui dépendaient de l'ancien service de santé français.

Portant sur 6,3 millions de francs l'aide française est importante et, quoique diversifiée dans sa nature, concentrée géographiquement sur l'hôpital de Port-Vila et sur la région Centre. La contribution et l'aide (1^{er} personnes) au fonctionnement de l'hôpital de Port-Vila s'expliquent par l'importance de la présence française dans l'archipel (2.330 personnes).

• 4. *La Convention relative à l'aide financière aux projets de développement et à la recherche appliquée.*

Cette Convention définit les modalités de l'aide financière au Gouvernement de la République de Vanuatu pour la réalisation de ses projets de développement socio-économique et la conduite d'activités de recherche appliquée au développement. Un échange de lettres fixe à 8,8 millions le montant de la subvention à verser en 1981.

5. *La Convention relative au concours en personnel d'assistance technique apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Vanuatu.*

Cette Convention prévoit les conditions de recrutement, de mise à disposition et d'emploi du personnel d'assistance technique français à Vanuatu.

Une liste de 55 emplois (40 civils et 15 volontaires du service national) a été établie. Sur ces 55 emplois, 28 ont été pourvus et le coût de cette coopération est évalué à 15,7 millions de francs pour 1982.

* *

Tels sont les principaux éléments qui permettent d'évaluer la portée de la coopération entre la France et le Vanuatu ainsi que le contexte dans lequel cette coopération s'inscrit.

Portant sur 82,3 millions de francs pour l'exercice 1982 dont 52 millions de francs pour l'enseignement cette coopération est importante, tant dans son volume global que dans la variété de ses modalités.

Cette coopération est décisive pour le Vanuatu dont le P.N.B. est pour 60 % constitué de l'aide extérieure, notamment celle apportée par la France et la Grande-Bretagne. Mais elle est importante aussi pour la France, ne serait-ce qu'en raison de l'importante minorité francophone (30 % de la population) et des quelque 2.300 Français encore établis en Vanuatu. Nos intérêts dans cette zone du Pacifique, en Nouvelle-Calédonie et à Mururoa plaident également en faveur du développement de bonnes relations avec ce nouvel Etat en dépit d'un contentieux, il est vrai en voie d'apaisement, comportant des aspects humains douloureux. Votre Rapporteur se félicite de l'évolution positive, quoique encore trop lente et parfois incertaine ou insuffisante, des principaux points en discussion entre les deux Etats.

Pour l'ensemble de ces raisons et après en avoir délibéré lors de sa séance du 29 septembre 1982, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à autoriser l'approbation de l'Accord et des quatre Conventions qui font l'objet du présent rapport.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de :

1° L'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu ;

2° La Convention relative à l'aide budgétaire assurée par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Vanuatu en matière d'enseignement ;

3° La Convention relative à l'aide budgétaire assurée par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Vanuatu en matière de santé ;

4° La Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu relative à l'aide financière aux projets de développement et à la recherche appliquée ;

5° La Convention relative au concours en personnel d'assistance technique apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Vanuatu,

signés à Port-Vila le 10 mars 1981, et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les textes annexés au document A.N. n° 910 (7^e législature).